

ARRÊTÉ n° AF-2023-3

ORDONNANT LA CLÔTURE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE D'AUBIGNY-EN-PLAINE

Le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,

Vu les dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier rural ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 12 novembre 2018 ordonnant l'opération et fixant le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la Commune d'Aubigny-en-Plaine avec extension sur les Communes de Brazey-en-Plaine et Magny-lès-Aubigny ;

Vu les délibérations de la Commission permanente du Conseil Départemental du 3 février 2020, 8 avril 2021 et 6 mars 2023 modifiant le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Vu l'établissement du projet de nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes par la Commission communale d'aménagement foncier d'Aubigny-en-Plaine au cours de la séance du 17 mars 2021 ;

Vu l'étude d'impact relative au projet d'aménagement foncier agricole et forestier et l'avis de l'Autorité environnementale du 10 août 2021 (n° BFC-2021-3008) ;

Vu la délibération de la Commission communale d'aménagement foncier du 9 novembre 2021 fixant les dates de prise de possession après la clôture de l'opération en fonction des natures de culture ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté du 15 novembre 2021 ;

Vu la tenue de l'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et au programme de travaux connexes du 6 janvier 2022 au 7 février 2022 ;

Vu l'élaboration et l'adoption du projet de nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes par la Commission communale d'aménagement foncier au cours des séances du 31 mai 2022, 1^{er} juin 2022 et 6 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1283 du 4 novembre 2022 valant accord des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier d'Aubigny-en-Plaine avec extension sur les Communes de Brazey-en-Plaine et Magny-lès-Aubigny ;

Vu les décisions et l'approbation définitive par la Commission départementale d'aménagement foncier, dans sa séance du 6 janvier 2023, du nouveau plan parcellaire et du programme de travaux connexes ;

ARRÊTE

Article 1

Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier de la Commune d'Aubigny-en-Plaine avec une extension de périmètre sur les Communes de Brazey-en-Plaine et Magny-lès-Aubigny, adopté par la Commission départementale d'aménagement foncier dans sa séance du 6 janvier 2023, est définitif.

Article 2

Le plan sera déposé en mairie des Communes d'Aubigny-en-Plaine, Brazey-en-Plaine et Magny-lès-Aubigny le 27 juillet 2023.

Ce dépôt en mairie, certifié par les Maires, entraînera le transfert de propriété des nouvelles parcelles et la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier. A cette même date, le Président de la Commission communale d'aménagement foncier procédera au dépôt du procès-verbal d'aménagement foncier au service de la publicité foncière de Dijon.

Article 3

Les modalités et dates de prise de possession des nouvelles parcelles, définies par la Commission communale d'aménagement foncier dans sa séance du 9 novembre 2021, sont indiquées à l'annexe du présent arrêté.

Article 4

L'exécution des travaux connexes ainsi approuvés par la Commission départementale d'aménagement foncier est ordonnée à compter du jour du dépôt du plan définitif en mairie des Communes précitées.

Article 5

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de la Commission départementale d'aménagement foncier, le Président de la Commission communale d'aménagement foncier, le Président de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier et les Maires d'Aubigny-en-Plaine, Brazey-en-Plaine et Magny-lès-Aubigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des Communes précitées pendant au moins quinze jours. Il sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département de la Côte-d'Or et fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département.

A Dijon, le 20 juillet 2023

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Mission Évaluation Organisation Pilotage

Marc FROMENT-BERTHOU

Annexe : modalités et dates de prise de possession

| Nature de culture | Dates de prise de possession (après clôture de l'opération) |
|--|---|
| Prés et pâtures | Au plus tard le 15 décembre. Les anciens propriétaires auront la possibilité de récupérer leurs clôtures jusqu'au 15 décembre, sauf celles se trouvant le long des chemins et en limite d'exploitation. Les travaux devront être exécutés proprement et il ne devra pas être abandonné sur le terrain de piquets, fils de fer, crampons, etc. |
| Luzernes, trèfles, sainfoins, ray-grass | Après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1 ^{er} novembre. |
| Terres ensemencées en blé, avoine, orge de printemps et pois | Après enlèvement de la récolte, y compris les pailles dans un délai de 15 jours après récolte et au plus tard le 15 août. |
| Jachères | Selon les dates fixées par la réglementation nationale et/ou européenne. |
| Orge d'hiver | Après enlèvement de la récolte y compris les pailles dans un délai d'une semaine après récolte et au plus tard le 1 ^{er} août. |
| Oléagineux de printemps (tournesol et soja) | Après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1 ^{er} novembre. |
| Blé de printemps et fèves | Après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 septembre. |
| Colza | Après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 août. |
| Maïs ensilage | Après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1 ^{er} novembre. |
| Maïs grain et sorgho | Après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1 ^{er} décembre. |
| Bois, forêts , arbres | Au plus tard le 30 mars. Les arbres situés dans l'emprise des chemins ou fossés à aménager devront être coupés puis enlevés après la clôture de l'aménagement foncier et au plus tard pour le début des travaux connexes. La coupe et l'arrachage des arbres concernés par les contraintes d'environnement sont interdits. |
| Miscanthus | Après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1 ^{er} mai. |
| Engrais verts (tous types) | Après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1 ^{er} novembre. |